



Requête formulée par une personne souhaitant connaître les adresses auxquelles aurait séjourné son frère à Genève, dans le cadre d'une action successorale

Préavis du 9 mai 2019

Mots clés: Demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, action successorale

Contexte: Par courrier électronique du 3 mai 2019, le secrétariat général du Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie (DSES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Me X., pour le compte d'une cliente désirant connaître les différentes adresses genevoises de son frère, dans le cadre d'actions en partage, rapport et réduction. Ce dernier s'étant opposé à la communication, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

Bases juridiques: Art. 39 al. 9 et 10 LIPAD; art. 3 RDROCPMC

Préambule

Par courrier recommandé du 26 septembre 2018 adressé à l'OCPM, Me X. a demandé à savoir si M. Z. avait élu domicile dans le canton de Genève entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000 et s'il y possède des résidences secondaires. Il expliquait représenter la sœur de ce dernier, Mme Y., dans le cadre de la succession de leur père. Ces informations lui seraient importantes dans le cadre de l'action successorale actuellement en cours à Neuchâtel.

Sans réponse de l'OCPM, l'avocat a relancé ce dernier en date du 30 octobre 2018.

Par mail du 1^{er} novembre, l'OCPM a accusé réception du premier courrier.

Le 7 novembre 2018, Me X. a indiqué à l'OCPM s'être acquitté du montant de CHF 30.- pour les renseignements requis.

Le 11 décembre 2018, il a relancé l'OCPM par courrier, insistant sur le fait que les informations souhaitées étaient importantes dans le cadre de la procédure judiciaire en cours.

Par mail du 14 décembre 2018, l'OCPM a accusé réception des courriers des 7 novembre et 11 décembre 2018, précisant que la procédure était en cours, mais qu'elle pouvait toutefois prendre plusieurs semaines.

Le 21 décembre 2018, l'OCPM a écrit à M. Z. pour lui demander sa détermination au sujet des informations sollicitées.

Dans un mail du 16 janvier 2019, ce dernier a fait savoir, par l'entremise de son conseil, qu'il s'opposait fermement à ce que sa sœur soit renseignée selon sa demande. Pour son avocat: *"Il s'agit d'une énième démarche inquisitoire de cette dernière dans un litige successoral qu'elle entretient elle-même. La succession en question ne comprend aucun bien sur le territoire genevois et, à sa connaissance, le défunt n'a eu aucune activité sur territoire genevois non plus. En outre, Mme Y. a ouvert une procédure successorale dans le canton de Neuchâtel et peut dans ce cadre-là solliciter les mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires, le juge en charge de l'instruction appréciant la pertinence de ces requêtes dans l'issue de la succession. M. Z. ne voit ainsi aucune justification à ce que Mme Y. soit renseignée sur ses éventuelles résidences secondaires"*.

Dans son courriel du 3 mai 2019, le DSES a sollicité le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi donne à ces derniers des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'art. 3 al. 1 RDROCPMC dispose que l'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.

Appréciation

Les Préposés relèvent tout d'abord que l'art. 3 al. 1 RDROCPMC ne prévoit pas la possibilité de communiquer les adresses antérieures d'une personne sur le canton de Genève.

De la sorte, seul l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD s'applique *in casu*.

Compte tenu de ce qui précède, les Préposés constatent que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite obtenir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement le consentement de la ou des personnes concernées, consentement qui fait défaut dans le cas en cause, étant donné l'opposition manifestée à la communication.

Les Préposés ont compris que Me X. souhaite connaître les renseignements requis dans le cadre d'une action successorale.

Il convient à cet égard de rappeler que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

Cela étant, le présent cas est différent, en ce sens qu'il ne s'agit pas de connaître l'adresse actuelle d'une personne, mais ses adresses antérieures, dans le cadre d'un litige pendant, initié par la requérante en août 2017, soit dix ans après la mort de son père. De plus, sur la base des éléments soumis aux Préposés, il est difficile de cerner en quoi les données personnelles requises permettraient de faire valoir des droits en justice.

A cet égard, la question se pose de savoir si, près de deux ans après l'introduction de la cause dans le canton de Neuchâtel, la requérante possède un intérêt actuel à connaître d'hypothétiques adresses genevoises remontant à plus de vingt ans.

Quoi qu'il en soit, de l'avis des Préposés, Me X. n'a pas, dans ses écritures, démontré en quoi sa mandante aurait un intérêt légitime l'emportant sur la sphère privée de M. Z., si bien que ce dernier possède un intérêt privé prépondérant à ce que ses données personnelles ne soient pas transmises à sa sœur.

Les Préposés rappellent par ailleurs que l'art. 3 al. 3 litt. c LIPAD précise que le traitement des données personnelles par les institutions publiques n'est pas soumis à la loi lorsqu'il est effectué par les autorités judiciaires aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies.

Enfin, les tribunaux neuchâtelois peuvent tout à fait solliciter les mesures d'instruction qu'elles jugent nécessaires.

En conséquence, faute de démonstration par le requérant de la nécessité des données personnelles requises pour faire valoir des droits en justice, le Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie, ne peut passer outre la détermination négative de M. Z., si bien que les Préposés émettent un préavis défavorable à la communication du renseignement demandé, au vu de l'intérêt privé prépondérant de M. Z.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par le Département de la sécurité, de l'emploi et de l'économie à Me X. des adresses genevoises de M. Z. entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2000.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Joséphine Boillat
Préposée adjointe